



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Regulations for the Purposes of
the Canada Strategic
Infrastructure Fund Act**

**Règlement d'application de la
Loi sur le Fonds canadien sur
l'infrastructure stratégique**

SOR/2003-51

DORS/2003-51

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations for the Purposes of the Canada Strategic Infrastructure Fund Act**

- 1 Capital Assets
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement d'application de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique**

- 1 Actifs immobilisés
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-51 January 30, 2003

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND
ACT

**Regulations for the Purposes of the Canada Strategic
Infrastructure Fund Act**

P.C. 2003-112 January 30, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 5(a) of the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Capital Assets for the Purpose of the Definition **Strategic Infrastructure** in the Canada Strategic Infrastructure Fund Act*.

Enregistrement
DORS/2003-51 Le 30 janvier 2003

LOI SUR LE FONDS CANADIEN SUR
L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

**Règlement d'application de la Loi sur le Fonds
canadien sur l'infrastructure stratégique**

C.P. 2003-112 Le 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 5a) de la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement prévoyant des actifs immobilisés pour l'application de la définition de **infrastructure stratégique** de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 9, s. 47

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 47

Regulations for the Purposes of the Canada Strategic Infrastructure Fund Act

Capital Assets

1 The following are prescribed as other fixed capital assets for the purpose of paragraph (f) of the definition **strategic infrastructure** in section 2 of the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*:

(a) advanced telecommunications and high-speed broadband infrastructure; and

(b) all infrastructure situated in Yukon, the Northwest Territories and Nunavut not otherwise prescribed in paragraph (a) of this subsection or set out in any of paragraphs (a) to (e) of that definition.

SOR/2004-200, s. 2.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day they are registered.

Règlement d'application de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique

Actifs immobilisés

1 Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de **infrastructure stratégique**, à l'article 2 de la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, sont prévus comme autres actifs immobilisés :

a) l'infrastructure à large bande et à haute vitesse et les télécommunications de pointe;

b) toute infrastructure située dans le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut qui n'est pas par ailleurs prévue à l'alinéa a) du présent paragraphe ou à l'un des alinéas a) à e) de la définition en cause.

DORS/2004-200, art. 2.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.